ENEUX Aleotre COPIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ - M.H. - 2002 - Nº 17

portant inscription du théâtre municipal à EVREUX (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

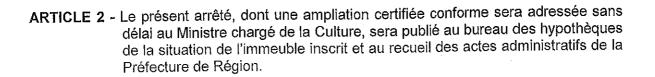
La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 14 novembre 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le théâtre municipal à EVREUX (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le théâtre municipal, place du Général de Gaulle à EVREUX (Eure) en totalité situé sur la parcelle n°72 figurant au cadastre section XM et appartenant à la commune d'Évreux depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.



ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire-propriétaire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 22 novembre 2002

Le Préfet de Région

Bruno FONTENAIST

